ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Présidente du Conseil de la Communauté française, le 20 janvier 1993, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "portant statut de la R.T.B.F. (doc. 182 (1990-1991) - n° 1)", a donné le 21 février 1994 l'avis suivant :

1. En ce qui concerne l'article 9 de la proposition de décret, il est renvoyé à l'observation faite, dans l'avis L. 22.108/9 donné ce jour, à propos de l'article 15 de la proposition de décret "portant création de la société de radio-télévision belge de langue française".

2. L'article 3 énumère de manière non limitative les fonctions et missions du service public dont est investie la R.T.B.F.

Cette énumération devrait être complétée et ne rien exclure de ce qui est normalement dans les missions d'un service public de cette nature.

3. Selon le commentaire des articles, le paragraphe 1er, de l'article 8 : "précise les compétences du conseil d'administration : lui incombe une mission de contrôle de la R.T.B.F., clairement distinguée de la gestion pour laquelle seul le comité de direction est compétent".

Le texte proposé s'écarte ainsi de ce que prévoit l'article 17, de la loi du 21 mars 1991, qui dispose :

> "§ 1er. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'entreprise publique.
>
> Le conseil d'administration contrôle la gestion assurée par le comité de direction. Le comité de direction fait régulièrement rapport au conseil.
>
> (...)

§ 2. Le conseil d'administration peut déléguer au comité de direction en tout ou en partie les compétences visées au § 1er, à l'exception de :

1° l'approbation du contrat de gestion, de même que de toute modification de celui-ci;

2° l'élaboration du plan d'entreprise et la définition de la politique générale;

3° le contrôle du comité de direction, notamment en ce qui concerne l'exécution du contrat de gestion;

4° les autres compétences qui sont réservées au conseil d'administration par le présent titre et, si l'entreprise a la forme de société anonyme de droit public, par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

§ 3. Au cas où l'entreprise publique n'a pas la forme de société anonyme de droit public, les articles 54, deuxième alinéa, 60, alinéa 1er, 61, 62, 63bis et 67 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales sont applicables par analogie au conseil d'administration".

Dans le système prévu par la proposition de décret, les compétences du conseil d'administration n'apparaissent pas clairement.

Hormis l'approbation et la signature du contrat de gestion (article 8, alinéa 2 de la proposition), le conseil d'administration est "chargé du contrôle de la R.T.B.F. Il contrôle la gestion assurée par le comité de direction. Le comité de direction, par la voix de l'administrateur général, fait rapport mensuellement au conseil" (article 8, alinéa 1er, de la proposition de décret); d'autre part, "le conseil d'administration veille à ce que les émissions de la

R.T.B.F. soient faites dans un esprit de rigoureuse objectivité" (article 8, alinéa 3, de la proposition de décret).

Par ailleurs, le conseil d'administration nomme le directeur régional des Unités régionales de programmes (article 18), signe le cahier des charges des Unités régionales de programmes (article 19), "fixe les sanctions à appliquer aux membres du personnel" qui manquent à l'objectivité en matière d'informations (article 26) et "confie des émissions de radio et de télévision aux associations ou fondations reconnues à cette fin " (article 27).

Il est suggéré que ces compétences soient réunies sous une formule générale inspirée de la rédaction de l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 21 mars 1991.

4. La question se pose si les auteurs de la proposition de décret entendent expressément modifier la disposition de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt publics, dans lesquels la R.T.B.F. est classée parmi les organismes de la catégorie B.

Pour éviter toute ambiguïté à ce sujet, il est souhaitable que les auteurs de la proposition précisent leur intention à l'article 2, § 2.

De cette manière serait, de plein droit, assuré le contrôle de tutelle sur la R.T.B.F. Au surplus, si telle est

l'intention, on pourrait également s'inspirer de la loi du 21 mars 1991, notamment ses articles 23 et 24.

5. A l'article 10, point 2, 1°, est prévue une incompatibilité entre la fonction de membre du conseil d'administration et la qualité de "membre du Gouvernement ou d'un Exécutif (lire membre d'un Gouvernement communautaire ou régional),...". N'est pas visée la qualité de Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale; les Secrétaires d'Etat ne font pas partie du Gouvernement de celle-ci et devraient donc être visés également.

6. L'article 15, point 2, parle du règlement d'administration; il fait référence à un "règlement d'administration visé à l'article 11"; or, l'article 11 n'en prévoit pas.

Il paraît résulter du commentaire des articles que ce règlement est, en réalité, celui visé par l'article 14 de la proposition.

7. A l'article 19, point 2, les mots "personnel temporaire" sont impropres. Mieux vaut permettre, d'une manière générale, le recrutement de personnel "par contrat", ce qui inclut, d'une part, tout contrat de travail conclu, soit pour une durée déterminée, soit pour un travail nettement défini, et, d'autre part, tout contrat d'entreprise.

8. A l’alinéa 1er de l’article 23, il faut écrire "... suivant les modalités déterminées par le Gouvernement ...".

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d’Etat,
	J. MESSINNE,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST. C.-L. CLOSSET.